

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 2014100 - 0010**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées - Enregistrement  
Société FORM'PLAST à CHANTRANS**

**VU**

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le récépissé de déclaration du 17 janvier 2007 pour l'activité de stockage de polymères (2663-2b) ;
- la demande d'autorisation présentée en date du 18 février 2011 par la société FORM'PLAST, 17 Chemin de Derrière Ville, 25330 CHANTRANS ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661-1 ;
- le rapport du 27 février 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT**

- l'absence d'observation durant l'enquête publique ;
- le changement de régime de classement de l'autorisation à l'enregistrement suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 pour l'activité principale ;
- que le site étant existant, il était nécessaire d'aménager les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de FORM'PLAST, représenté par M. Lagarde, directeur du site, dont le siège social est situé 17 Chemin de Derrière Ville, 25330 CHANTRANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chantrans. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
<b>2661-1</b>	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) transformation de 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.		15t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHANTRANS	Section YJ Sections A et ZB Parcelles A593, 571, 583, 621, 627, 365, ZB95 et 100

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration du 17 janvier 2007) pour l'activité de transformation des polymères.

#### **ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'activité de transformation des polymères les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions**

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « *Titre 2 - Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1**

En lieu et place des dispositions de l'article 4-I de l'arrêté ministériel, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de son dossier d'autorisation d'exploiter ;

- les mises à jour du dossier datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.2 - Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1**

Les prescriptions constructives sont applicables aux extensions construites postérieurement à la notification de l'arrêté d'enregistrement.

---

## **TITRE 3 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

### **ARTICLE 3.2 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à FORM'PLAST. Une copie sera déposée en mairie de Chantrans et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Chantrans par les soins du maire pendant un mois.

### **ARTICLE 3.3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Chantrans, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Chantrans,
- à la direction départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale du Doubs de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- au chef de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon.
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Besançon.

Fait à Besançon, le **10 AVR. 2014**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Josi MATHURIN